



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 17 JUL. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0374

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0374 relatif au défrichement de la parcelle R65, sur une surface de 6,85 hectares préalablement à la mise en place d'une pâture pour ovins, située « quartier Maroy » sur la commune de ESCOURCE (40), formulaire reçu complet le 13 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 26 juin 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de la parcelle R65 sur une surface de 6,85 hectares préalablement à la mise en place d'une pâture pour ovins. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à étude d'impact les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 ha et à examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

Considérant que le projet nécessite des prélèvements d'eau limités au remplissage d'abreuvoirs ;

Considérant que le site visé est actuellement occupé par une pinède en coupe rase ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur sans sensibilité environnementale notable actuellement réglementée, mais dans un milieu environnant humide lié à la présence d'un réseau hydrographique sensible, dont le site Natura 2000 FR7200714 « zones humides de l'arrière-dune du pays de Born », situé à environ 320 m du projet,

- que la protection de ce réseau hydrographique est à l'étude dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Escource, avec une proposition de classement en Espaces Boisés Classés qui pourrait venir se superposer aux parcelles concernées ;

- que la compatibilité du défrichement avec le devenir de ce secteur nécessite donc d'être évaluée ;

Considérant par ailleurs que le projet se situe à environ 130 m au nord d'un projet de défrichement d'une surface de 24,1 hectares et que les effets cumulés de ces deux défrichement nécessitent d'être évalués ;

Considérant ainsi qu'aucune indication n'est fournie sur les mesures prises pour compenser ce défrichement ni sur les effets cumulés de ce défrichement sur le milieu environnant ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

- et que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement, notamment sur :

- les effets potentiels du défrichement sur le territoire,
- l'érosion des sols,
- l'impact de l'augmentation de la surface agricole qui nécessite d'être évalué au regard de la préservation du massif forestier,
- la préservation des espaces naturels environnants ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0374, est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).